

Neuchâtel

Autor(en): **Ch. Ad. B.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annuaire de l'instruction publique en Suisse**

Band (Jahr): **12 (1921)**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-110822>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

diverses disciplines. On ne tolérera plus de solution de continuité dans l'enseignement d'une branche. On a envisagé également l'introduction de la maturité commerciale dans le but de relever le niveau des études. Les différentes écoles commerciales et industrielles du canton ont compté plus de 270 élèves.

Cours professionnels. — Toutes les localités de quelque importance possèdent actuellement des cours professionnels, et le nombre des élèves qui les fréquentent a doublé en 1920, ce qui est la preuve évidente, qu'en Valais on comprend de mieux en mieux l'importance d'une bonne formation professionnelle, qui permet à l'artisan de lutter avec plus de succès contre la concurrence étrangère au canton.

X. X.

Neuchâtel.

Dans le canton de Neuchâtel, en 1921, les questions matérielles ont primé les questions pédagogiques.

Le 9 février 1921, le Grand Conseil n'a pas voté moins de cinq lois différentes pour stabiliser les traitements du personnel enseignant de l'école primaire à l'Université.

Un referendum lancé contre ces lois n'a pas réuni les 3000 signatures nécessaires, ce qui permet au Conseil d'Etat de les promulguer par arrêté en date du 6 mai 1921.

Rétroactivement, toutes ces lois déploient leurs effets à partir du 1^{er} janvier 1921.

1. *Enseignement primaire.*

Pendant les deux premières années de service, les instituteurs ont droit à un traitement de 4000 fr. par an et les institutrices à un traitement de 3300 fr. par an.

A partir du cinquième semestre de service, les traitements sont fixés comme suit. :

Instituteurs	Fr.	4800 par an.
Institutrices. . . .	»	3600 » »

Les communes ont la faculté d'augmenter les traitements des membres de leur corps enseignant et de leur accorder en outre une haute-paie communale. L'Etat ne contribue pas au paiement de ces augmentations communales de rétribution.

A partir du neuvième semestre de service, les membres du corps enseignant primaire reçoivent une haute-paie s'acquérant graduellement, pendant seize ans, de 150 fr. par année pour les instituteurs, et de 75 fr. par année pour les institutrices, le montant maximum de la haute-paie étant limité à 2400 fr. par an pour les instituteurs et à 1200 fr. par an pour les institutrices.

Les maxima atteints après 20 ans de service sont donc de 7200 fr. pour les instituteurs et de 4800 fr. pour les institutrices.

Le prix de l'heure hebdomadaire donnée par des maîtres spéciaux ne peut être inférieur à 175 fr. ni supérieur à 220 fr. par an. Pour les maîtresses spéciales, le prix minimum de l'heure est de 140 fr. et le prix maximum de 180 fr. par an. Ces chiffres servent de base pour la fixation de la haute-paie.

2. Enseignement secondaire.

Le traitement des maîtres du Gymnase cantonal est calculé dès l'entrée en fonctions, à raison de 400 fr. l'heure de leçon hebdomadaire.

Ce traitement s'augmente de 5 fr. par heure et par période de deux années d'enseignement jusqu'à concurrence de 25 fr. au maximum.

Il peut être substitué des traitements globaux aux traitements à l'heure des leçons.

Le directeur du Gymnase cantonal reçoit un traitement de 5000 fr. Il a droit en outre au traitement fixé pour l'enseignement dont il peut être chargé. Sauf autorisation spéciale et toujours révocable du Conseil d'Etat, il ne peut donner plus de quinze heures de leçons par semaine.

Les maîtres du gymnase cantonal ne peuvent y enseigner plus de 24 heures par semaine.

Le prix de l'heure de leçon, dans les écoles secondaires du canton, ne peut être inférieur aux minima suivants :

a) dans les gymnases et écoles supérieures de jeunes filles donnant un enseignement gymnasial : 300 fr. pour les maîtres et 240 fr. pour les maîtresses ;

b) dans les écoles secondaires et classiques de Neuchâtel, du Locle et de la Chaux-de-Fonds : 240 fr. pour les maîtres et 210 fr. pour les maîtresses ;

c) dans les écoles secondaires des autres localités : 220 fr. pour les maîtres et 190 fr. pour les maîtresses.

Pour les maîtres spéciaux chargés d'un enseignement de moindre importance, les minima fixés peuvent être diminués de 25 %.

Les maîtres principaux des écoles secondaires communales ne peuvent consacrer plus de 30 heures par semaine à l'enseignement public. S'ils consacrent une partie de leur activité à l'enseignement supérieur, chaque heure d'enseignement supérieur compte pour deux heures d'enseignement.

Les maîtres spéciaux ne peuvent consacrer plus de 35 heures par semaine à l'enseignement public.

L'enseignement secondaire est gratuit pour les élèves suisses.

Les élèves étrangers paient un écolage annuel, fixé par les communes, à 200 fr. au maximum. Toutefois, le même écolage peut être exigé des élèves d'origine suisse dont les parents sont domiciliés hors du canton.

3. *Ecole normale cantonale.*

Le directeur de l'Ecole normale cantonale reçoit un traitement de 5000 fr. Il a droit en outre au traitement fixé pour l'enseignement dont il peut être chargé. Sauf autorisation spéciale du Conseil d'Etat, il ne peut donner plus de 15 heures de leçons par semaine.

Le personnel enseignant de l'Ecole normale est payé comme suit, d'après le nombre de ses heures de leçons hebdomadaires :

- a) les maîtres principaux : 400 fr. l'heure ;
- b) les maîtres spéciaux : 350 fr. l'heure ;
- c) les maîtresses spéciales : 320 fr. l'heure.

Les traitements des professeurs et des maîtres s'augmentent de 5 fr. par heure et par période de deux années d'enseignement, jusqu'à concurrence d'une haute-paie de 25 fr. au maximum.

Les maîtres de l'école normale cantonale ne peuvent y enseigner plus de 24 heures par semaine.

Une institutrice surveillante (4200 fr.) et deux institutrices frœbeliennes (3600 fr.) font partie du personnel de l'Ecole normale et reçoivent le traitement et la haute-paie des institutrices primaires. L'enseignement donné par l'institutrice surveillante est rétribué à part.

4. *Enseignement professionnel.*

Les leçons données, dans les classes du degré supérieur correspondant aux classes d'un gymnase, par des maîtres porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur, sont assimilées à l'enseignement gymnasial: maxima, 400 fr. pour les maîtres et 320 fr. pour les maîtresses.

Les autres leçons de l'enseignement professionnel sont assimilées à l'enseignement secondaire inférieur : Traitements maxima de 320 fr. ou de 270 fr. pour les maîtres et de 260 fr. ou de 230 fr. pour les maîtresses.

Les maîtres et maîtresses de pratique, dont l'enseignement peut comporter jusqu'à 48 heures par semaine, reçoivent des traitements globaux dont le minimum est fixé à 7000 fr. pour le personnel masculin des villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et du Locle, à 6500 fr. dans les autres localités du canton, et à 4500 fr. pour le personnel féminin.

La subvention de l'Etat s'applique aux traitements énumérés

ci-dessus, jusqu'à concurrence des chiffres maxima de 8000 fr., 7500 fr. et 5400 fr.

Les maîtresses des écoles ménagères reçoivent le traitement et la haute-paie des institutrices primaires, plus un supplément initial de 300 fr. Leur traitement maximum est donc de 5100 fr.

5. *Enseignement supérieur (Université).*

Le traitement des professeurs est fixé par le Conseil d'Etat dans les limites de 800 fr. à 1000 fr. par heure de leçon hebdomadaire.

Dans certains cas, il pourra être attribué un traitement global à des chaires principales.

Le traitement des chargés de cours au Séminaire de français moderne est calculé à raison de 400 fr. l'heure de leçon hebdomadaire. Il augmente de 5 fr. après chaque période d'enseignement de deux ans et atteint son maximum de 425 fr. après 10 années d'enseignement.

Le traitement du directeur du Séminaire de français moderne est fixé à 800 fr.

* * *

En ce qui concerne l'enseignement primaire, plusieurs communes du canton avaient déjà institué, en faveur de leur corps enseignant, une haute-paie communale en supplément de la haute-paie cantonale. La nouvelle échelle de traitements adoptée par l'Etat a engagé la plupart des communes à supprimer cette haute-paie. Toutefois, quelques-unes d'entre elles, entre autres Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle, l'ont maintenue en la modifiant. C'est un point sur lequel nous reviendrons dans notre Annuaire de 1922, la question n'étant pas encore réglée à cette heure.

Ch. Ad. B.

Genève.

L'année scolaire 1920-1921 a été plus prodigue de promesses que de réalisations. Comme partout ailleurs, les difficultés financières nous paralysent. L'action nous étant interdite, nous nous réfugions dans le rêve. Cette chronique enregistrera donc plus de discours, de vastes projets et d'études que d'actes utiles. Il y a un danger dans une situation semblable. En éducation, plus encore que dans d'autres domaines, il faut agir, innover, tenter des essais, contrôler des théories. La spéculation éducative que ne vivifie pas l'expérience est dangereuse ; elle s'égare, conduit aux systèmes pédagogiques absurdes, compromet l'évolution régulière des institutions, plus favorable au progrès que le saut dans